



N° D.2020 135 du 15 décembre 2020

Arrêté portant prolongation ouvertures sur les établissements sportifs de plein air COVID 19

Le Maire de la commune Ruaudin,
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-2,
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiènes et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19),
Considérant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,
Considérant les annonces des ministres de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des sports et Déléguée chargée des Sports du 11 décembre 2020,
Considérant l'arrêté municipal D 2020-134 du 7 décembre 2020 portant ouvertures sur les établissements sportifs de plein air jusqu'au 15 décembre 2020,

ARRETE

Article I : Pour la pratique sportive des mineurs en plein air ne sera plus limitée ni en durée ni en périmètre, mais devra s'effectuer dans des horaires du couvre-feu (retour au domicile au plus tard à 20h). Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contact,

Les rassemblements demeurent limités à plus de 6 personnes dans l'espace public sauf si l'activité est encadrée par un éducateur sportif diplômé,

- Sont ouverts : les stades de foot de La Noue, La Vallée, La Papinière
- Sont ouverts les courts de tennis extérieurs

Les vestiaires collectifs sont fermés

La pratique sportive des mineurs n'est pas autorisée dans les équipements sportifs clos et couverts.

Article II : Pour la pratique sportive des majeurs, dans l'espaces public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile 20h maximum) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée par un éducateur diplômé),

- Sont ouverts : les stades de foot de La Noue, La Vallée, La Papinière
- Sont ouverts les courts de tennis extérieurs

Les vestiaires collectifs sont fermés

Dans les ERP couverts, la pratique sportive des majeurs restes prohibée,

Article III : les dispositions des articles I et II rentrent en vigueur au 16 décembre 2020 jusqu'à 10 janvier 2021,

Article VI : Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Publié le 15 décembre 2020

Notifié le 16 décembre 2020

Carole HEULOT,



Maire de Ruaudin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.